



## Le respect de l'immunité de juridiction de la République du Burundi par la Suisse n'a pas restreint de façon disproportionnée le droit d'accès de la requérante à un tribunal

Dans son arrêt de chambre<sup>1</sup>, rendu ce jour dans l'affaire [Ndayegamiye-Mporamazina c. Suisse](#) (requête n° 16874/12), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

**Non-violation de l'article 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal) de la Convention européenne des droits de l'homme**

L'affaire concerne la question de l'immunité de juridiction de la République du Burundi.

La Cour estime que l'octroi de l'immunité souveraine à un Etat dans une procédure civile poursuit le but légitime d'observer le droit international afin de favoriser la courtoisie et les bonnes relations entre Etats grâce au respect de la souveraineté de chacun.

La condition d'un consentement exprès, prévue par l'article 7 § 1 b) de la Convention des Nations Unies du 2 décembre 2004, sur l'immunité juridictionnelle des Etats et de leurs biens (CNUJIE), fait défaut dans la présente affaire. Il s'ensuit donc que la République du Burundi n'a pas renoncé à son immunité de juridiction.

La requérante, ressortissante de l'Etat employeur au moment où elle a saisi les juridictions helvétiques, n'avait pas sa résidence permanente en Suisse mais en France. Par conséquent l'affaire entre dans le champ d'application de l'article 11 § 2 e) de la CNUJIE.

La Cour conclut que les tribunaux suisses ne se sont pas écartés des principes de droit international reconnus en matière d'immunité des Etats et que la restriction au droit d'accès à un tribunal n'a pas été disproportionnée en l'espèce.

### Principaux faits

La requérante, Marie-Louise Ndayegamiye-Mporamazina est une ressortissante de la République du Burundi, née en 1960 et résidant en France au moment des faits.

Le 9 juin 1995, la requérante entra au service de la mission permanente de la République du Burundi auprès de l'office des Nations Unies à Genève, en qualité de secrétaire, sur la base d'un « contrat d'engagement du personnel local ». Le contrat prévoyait que l'engagement était renouvelable. A partir de 1996, la requérante s'occupait, en plus du secrétariat, de la comptabilité de la mission permanente. Durant les absences de l'ambassadeur, elle expédiait les affaires courantes de la mission permanente avec l'aval du ministère des Affaires étrangères de la République du Burundi et était par ailleurs en charge des affaires consulaires. Par une lettre du 9 août 2007, la mission permanente informa la requérante qu'elle avait décidé de ne pas reconduire son contrat de travail. Le 27 novembre 2007, la requérante introduisit une action pour licenciement abusif contre la République du Burundi devant le tribunal des prud'hommes de la République et canton de Genève.

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Dans son mémoire du 5 mars 2008, la République du Burundi répliqua principalement que les relations entre les parties étaient couvertes par l'immunité diplomatique. Elle exposa, en outre, que la requérante n'avait pas exercé des tâches subalternes, qu'elle avait touché un salaire supérieur à celui des diplomates en poste, que, étant de nationalité burundaise et résidant en France, elle n'avait que peu de liens avec la Suisse. Par un jugement du 15 mars 2010, le tribunal des prud'hommes considéra que la requérante n'était pas diplomate et exerçait des fonctions subalternes. Le tribunal releva que le contrat de travail comportait une clause en faveur du pouvoir judiciaire local et que, par conséquent, il n'y avait pas lieu d'accorder à l'État défendeur l'immunité de juridiction. Le tribunal condamna la République du Burundi à payer à la requérante environ 40 707 euros. La République du Burundi interjeta appel devant la Cour de justice de la République et canton de Genève. Le 18 avril 2011, la Cour de justice annula le jugement du 15 mars 2010 du tribunal des prud'hommes et accueillit l'exception d'immunité de juridiction soulevée par la République du Burundi. La Cour de justice ajouta que la requérante pourrait s'adresser sans difficulté à la justice compétente de son pays. Le Tribunal fédéral rejeta le recours de la requérante, considérant que la République du Burundi pouvait légitimement se prévaloir de l'immunité de juridiction.

### Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal), la requérante se plaint d'avoir été privée de son droit d'accès à un tribunal en raison de l'immunité de juridiction invoquée par la République du Burundi et retenue par les juges internes.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 16 février 2012.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Vincent A. De Gaetano (Malte), *président*,  
Branko Lubarda (Serbie),  
Helen Keller (Suisse),  
Dmitry Dedov (Russie),  
Pere Pastor Vilanova (Andorre),  
Georgios A. Serghides (Chypre),  
Jolien Schukking (Pays-Bas),

ainsi que de Stephen Phillips, *greffier de section*.

### Décision de la Cour

#### Article 6 § 1

Le 16 avril 2010, la Suisse a ratifié la Convention des Nations Unies du 2 décembre 2004, sur l'immunité juridictionnelle des Etats et de leurs biens (CNUJIE). La CNUJIE reconnaît le principe général de l'immunité de l'Etat et de ses biens devant les tribunaux d'un autre Etat.

La Cour retient que le contrat de travail de la requérante contient un article concernant le contentieux, qui, selon la requérante, constitue une clause de renonciation anticipée de la part de la République du Burundi à son immunité de juridiction.

La Cour estime que l'octroi de l'immunité souveraine à un Etat dans une procédure civile poursuit le but légitime d'observer le droit international afin de favoriser la courtoisie et les bonnes relations entre Etats grâce au respect de la souveraineté de chacun. Toutefois, un Etat étranger peut renoncer, notamment par le biais de clauses contractuelles, à son droit d'immunité devant les

tribunaux d'un autre Etat. La Cour prend note de la position de la requérante qui soutient que l'article 8 de son contrat de travail constituait une clause de renonciation anticipée de la République du Burundi à son immunité de juridiction.

La Cour observe que le Tribunal fédéral et la Cour de justice ont accueilli l'exception d'immunité de juridiction soulevée par la République du Burundi, qui l'a toujours invoquée pendant toute la procédure en question. Au total, trois instances nationales ont interprété la clause contenue dans l'article 8 du contrat de travail de la requérante de manière très différente. Par conséquent, la Cour en déduit qu'il ne s'agit pas d'une clause contractuelle exprimant de manière claire et non équivoque l'intention de la République du Burundi de renoncer à son immunité de juridiction et le Tribunal fédéral pouvait effectivement présumer que la clause en question n'était pas la manifestation d'une volonté claire et non équivoque de la part de la République du Burundi. Dès lors, la condition d'un consentement exprès, prévue par l'article 7 § 1 b) de la CNUJIE, faisant défaut dans la présente affaire, il s'ensuit que la République du Burundi n'a pas renoncé à son immunité de juridiction.

La Cour observe également que les circonstances de l'espèce tombent dans le champ d'application de l'article 11 § 2 e) de la CNUJIE du fait que la requérante était ressortissante de l'Etat employeur au moment où l'action a été engagée et qu'elle n'a jamais eu sa résidence permanente en Suisse.

Enfin, la Cour constate que la requérante ne se trouve pas dans une situation d'absence d'autre recours. En effet, la République du Burundi a fourni des assurances selon lesquelles, la requérante pourrait, au cas où la Cour de justice maintiendrait son immunité de juridiction saisir la cour administrative de Bujumbura et qu'il n'y aurait pas de problème de prescription puisque la saisie d'un tribunal suisse vaudrait interruption de la prescription.

Par conséquent, la Cour est d'avis que les tribunaux suisses ne se sont pas écartés des principes de droit international reconnus en matière d'immunité des Etats et que l'on ne saurait considérer la restriction au droit d'accès à un tribunal comme disproportionnée.

Il n'y a pas eu violation de l'article 6 § 1.

*L'arrêt n'existe qu'en français.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

### **Contacts pour la presse**

[echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Denis Lambert** (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.